

Modalités d'organisation des commissions chargées de l'entretien professionnel à destination des lauréats de certains concours de recrutement de la session 2020 pour l'accès aux corps des personnels de l'enseignement public, en vue de leur titularisation

La crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19 a conduit à supprimer les épreuves orales de certains concours de recrutement de la session 2020. L'arrêté du 28 août 2020 paru au *JORF* du 30 août 2020 fixe les modalités *complémentaires* d'évaluation et de titularisation applicables dans ce cadre aux personnels issus de ces concours.

Il prévoit que des commissions nommées par le recteur entendent les personnels concernés au cours d'un entretien professionnel destiné à évaluer leur capacité d'analyse et de réflexivité par rapport à leur pratique professionnelle. Ces commissions sont appelées à rendre un avis qui sera communiqué aux jurys académiques de titularisation ou pour le corps des professeurs agrégés notamment à l'IGESR ou à l'IA-IPR.

La présente fiche a pour objet de préciser le dispositif que les recteurs veilleront à mettre en place à cet effet pour les personnels recrutés pour l'accès aux corps de l'enseignement public.

A- Lauréats concernés par l'entretien professionnel

1- **Doivent être entendus par la commission d'entretien tous les personnels stagiaires** lauréats des concours de la session 2020 listés en annexe 1 de l'arrêté du 28 août 2020 précité.

Sont concernés aussi bien les stagiaires de droit commun que les stagiaires qualifiés au sens des décrets n° 98- 304 du 17 avril 1998 (1^{er} degré) et n° 2000-129 du 16 février 2000 (2nd degré).

L'entretien professionnel devra se dérouler préalablement à l'évaluation par le jury académique de titularisation ou par le corps d'inspection pour les professeurs agrégés ou les professeurs qualifiés au sens des décrets précités.

2- Situation des lauréats dont le stage sera prolongé ou renouvelé

Un agent en prolongation de stage du fait d'un congé maladie aura son entretien professionnel dès lors qu'il sera évaluable.

En cas de renouvellement de stage prononcé par le recteur, le stagiaire aura un nouvel entretien à l'issue de sa deuxième année de stage.

Dès lors que l'entretien professionnel a eu lieu et qu'un avis favorable à la titularisation a été prononcé par le jury académique ou le corps d'inspection concerné à l'issue d'une première année de stage, l'agent non titularisé pour défaut de détention de master 2 n'a pas à faire l'objet d'un nouvel entretien pour être titularisé à l'issue de sa 2^{ème} année de stage après avoir obtenu son diplôme.

3- Situation des lauréats en report de stage ou en congé sans traitement

Les lauréats qui n'effectuent pas leur stage en 2020-2021 devront faire l'objet d'un suivi par les services académiques afin d'être entendus par la commission d'entretien et régulièrement évalués à l'issue de leur année de stage : sont concernés les lauréats qui sont en report de stage et en congé sans traitement.

C'est le cas notamment des agents placés en congé sans traitement pour exercer les fonctions d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche ou de doctorant contractuel, qui à l'issue de ce congé, peuvent faire l'objet d'une titularisation s'ils ont accompli la durée réglementaire du stage¹.

B- Entretien professionnel et avis porté par la commission d'entretien professionnel

1- Contenu et modalités de l'entretien professionnel

a) L'entretien professionnel, d'une durée de 30 minutes, comprend :

- une présentation par le stagiaire (10 minutes) d'une situation professionnelle personnelle vécue pendant l'année scolaire en cours². Le stagiaire décrit et analyse la situation et les choix qu'il a été amené à faire ;
- un échange avec la commission (20 min) consécutif à la présentation.

L'entretien permet, en prenant appui sur la première partie, d'évaluer la capacité d'analyse et de réflexivité par rapport à la pratique professionnelle de l'année en cours, dans les domaines de compétences suivants :

- l'intégration des éléments réglementaires et institutionnels (droits et devoirs du fonctionnaire et de l'agent public, valeurs de la République et service public de l'éducation, etc.) ;
- les compétences relationnelles, de communication et d'animation favorisant la transmission, l'implication et la coopération au sein de la communauté éducative et son environnement ;
- les compétences professionnelles attendues d'un professeur (liées à la maîtrise des contenus disciplinaires et à leur didactique), d'un personnel d'éducation (liées à l'organisation et à la gestion de la vie scolaire dans l'établissement) ou d'un psychologue de l'éducation nationale (liées à l'apport spécifique du psychologue de l'éducation nationale pour la réussite scolaire de tous les élèves, au sein de la communauté éducative et auprès des partenaires extérieurs spécialisés).

b) L'arrêté du 28 août 2020 précité ne prévoit pour le candidat ni temps de préparation préalable à l'entretien ni remise de document à la commission d'entretien.

c) La commission n'a pas connaissance des rapports émis par le tuteur et les évaluateurs chargés de donner un avis sur l'année de stage.

2- Procédure

a) Les stagiaires lauréats de la session des concours 2020 sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de la commission compétente.

¹ Décret n°91-259 du 7 mars 1991 relatif au congé dont peuvent bénéficier, pour exercer les fonctions d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche ou de doctorant contractuel, les professeurs stagiaires relevant du ministre de l'éducation nationale

² Conformément au modèle d'avis de la commission d'entretien, la situation professionnelle vécue par le stagiaire pendant l'année en cours se définit comme un exemple de séquence, de séance pédagogique ou d'évènement qui a conduit le stagiaire : *pour les enseignants du 1^{er} et 2nd degrés* : à mettre en œuvre des qualités pédagogiques, didactiques et de gestion de classe avec une classe ou un groupe d'élèves ; *pour les psychologues de l'éducation nationale* : à mettre en œuvre leurs capacités d'accompagnement et d'orientation afin de favoriser le développement des élèves ; *pour les conseillers principaux d'éducation* : à mettre en œuvre leurs responsabilités d'organisation de la vie scolaire, d'animation des personnels y concourant et de suivi des élèves. Le stagiaire est invité à indiquer les ressources qu'il a mobilisées pour ce faire (compétences et connaissances acquises par la formation, réflexion personnelle, conseils de son tuteur, de ses pairs, de sa hiérarchie, etc.) et les leçons qu'il tire de cette expérience pour sa pratique professionnelle. La situation professionnelle peut être présentée comme positive ou négative, mais il importe que l'exposé du stagiaire traduise sa capacité de réaction et de réflexion sur l'exercice de son métier.

b) Le stagiaire qui ne se présente pas devant la commission d'entretien professionnel doit être à nouveau convoqué sans délai afin de pouvoir être évalué.

En cas d'incapacité temporaire du stagiaire de répondre à la convocation de la commission d'entretien professionnel, justifiée par un motif légitime, celui-ci peut être convoqué à nouveau tant que les délais de reconvoque sont compatibles avec le calendrier d'évaluation du stage par le jury académique ou le corps d'inspection compétent. Les stagiaires ne peuvent pas être titularisés s'ils n'ont pas été entendus par la commission d'entretien professionnel.

3- Avis de la commission d'entretien professionnel

a) L'avis de la commission est formalisé au moyen du modèle publié au BOEN du 24 décembre 2020.

Les services veilleront à ce que ce document soit correctement renseigné, daté et signé par les membres qui auront été désignés.

b) L'avis est communiqué au jury académique de titularisation ou, pour les professeurs agrégés, à l'IGÉSR, ou le cas échéant à l'IA-IPR compétent (stagiaires qualifiés).

L'entretien professionnel et l'avis porté par la commission viennent en complément des modalités d'évaluation et de titularisation habituelles applicables aux stagiaires, réglementées par les arrêtés fixant les modalités de stage, d'évaluation et de titularisation des personnels des 1^{er} et 2nd degrés. Ainsi, le jury académique prend en compte l'avis émis par la commission d'entretien professionnel en sus des avis portés par le/les autre(s) évaluateur(s). Il entend en entretien le stagiaire qu'il envisage de ne pas titulariser.

c) L'avis de la commission d'entretien professionnel est communiqué au stagiaire à sa demande.

C- Organisation et rémunération des commissions d'entretien professionnel

1- Principes généraux

Chaque recteur a compétence pour nommer les membres des commissions. La composition de ces dernières est fixée par décision du recteur. Le recteur établit également une liste de membres suppléants susceptibles de remplacer en tant que de besoin les membres de commissions indisponibles. Cette liste devra être la plus large possible au regard des effectifs à évaluer dans l'académie et des principes d'impartialité inhérents à la composition (cf. infra).

Une ou plusieurs commissions académiques en tant que de besoin sont constituées, indépendamment des types de concours (interne, externe, 3^{ème} concours) dont sont issus les stagiaires.

Pour les personnels enseignants du second degré, les commissions par corps de la même discipline peuvent être constituées des mêmes membres pour en faciliter l'organisation.

En fonction du nombre de stagiaires il est possible de prévoir plusieurs commissions pour une même discipline.

Il conviendra de constituer des commissions spécifiques pour les professeurs de lycées professionnels, et les personnels d'éducation.

Concernant les psychologues de l'éducation nationale, une ou plusieurs commissions en tant que de besoin sont constituées, par spécialités, dans l'académie dont dépend le centre de formation des psychologues de l'éducation nationale pour organiser le cycle de formation.

Pour les professeurs du 1^{er} degré, une commission ou plusieurs commissions sont instituées par département.

Les stagiaires qui exercent leurs fonctions hors académie (gérés par la DGRH – bureau B2-4) sont entendus par les commissions instituées dans l'académie de Paris.

L'entretien peut être effectué par visio-conférence, une modification de l'arrêté du 28 août 2020 étant en cours pour fonder juridiquement cette modalité.

2- Composition des commissions d'entretien professionnel

Chaque commission est composée de deux personnes :

- **1- un membre du corps d'inspection compétent** pour le corps concerné, exerçant dans l'académie d'affectation du stagiaire : inspecteur de la discipline ou de la spécialité pour les stagiaires du second degré.

A défaut, par exemple lorsque l'académie ne dispose pas pour une discipline donnée du corps d'inspection correspondant ou d'inspecteurs n'ayant pas eu à connaître le stagiaire, le membre du corps d'inspection peut être issu d'une autre académie d'exercice, après accord des recteurs concernés³. Pour les disciplines communes à l'enseignement général et à l'enseignement technique et professionnels, il peut être concurremment fait appel à des inspecteurs pédagogiques régionaux et à des inspecteurs de l'Éducation nationale des enseignements généraux et des enseignements techniques et professionnels. Le recours aux faisant fonctions d'inspecteur ou aux chargés de mission d'inspection devrait être possible en tant que de besoin, par la modification précitée de l'arrêté du 28 août 2020.

- **2-**
 - Pour les professeurs des écoles et psychologues de l'éducation nationale :
 - **un membre du corps auquel appartient le stagiaire.**
 - Pour les personnels enseignants du second degré et les conseillers principaux d'éducation :
 - **soit un membre du corps auquel appartient le stagiaire ;**
 - **soit un membre du corps des personnels de direction.**

Nota : Les membres du corps auquel appartient le stagiaire peuvent être des formateurs ou tuteurs n'ayant pas eu à connaître de la situation du stagiaire.

Le fait d'avoir été ou d'être membre de jurys des concours de recrutement n'interdit pas de siéger dans ces commissions.

Les membres de la commission ne peuvent pas se prononcer sur la situation de stagiaires dont ils ont eu à assurer le suivi en tant que tuteur, inspecteur ou chef d'établissement pendant leur stage. Il conviendra donc de convoquer le stagiaire devant une commission dont la composition répond à cet impératif. Le cas échéant, il pourra être fait appel à un inspecteur relevant d'une autre académie.

Les membres de la commission ne pourront pas participer aux jurys académiques de titularisation⁴ se prononçant sur la situation de professeurs stagiaires dont ils ont eu à connaître au sein de la commission d'entretien professionnel.

³ Le recours à la visio-conférence est particulièrement adapté dans ce cas.

⁴ ou être évaluateur (IGESR pour les professeurs agrégés ou IA-IPR pour les stagiaires qualifiés relevant du décret n° 2000- 129 du 16 février 2000).

3- Calendrier

Le calendrier de réunion des commissions doit être compatible avec le calendrier d'évaluation du stage par le jury académique ou le corps d'inspection compétent qui doivent disposer de leurs avis au moment de la tenue des jurys.

L'avis des commissions sera en conséquence transmis au service académique compétent (division des personnels enseignants ou division des examens et concours) suffisamment en amont de la tenue de ces jurys.

Dans ce cadre, une réunion des commissions à partir du mois de mars est préconisée. En tout état de cause, le calendrier tiendra compte du délai de convocation des stagiaires et des nouvelles convocations à émettre en cas de défection du stagiaire.

4- Rémunération et prise en charge

Les modalités de rémunération des membres des commissions sont en cours de détermination.

Chaque rectorat assure la prise en charge des frais de déplacement engagés par les membres des commissions d'entretien professionnel de son académie dans le cadre des dispositions prévues par le décret du 3 juillet 2006 ⁵ fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

5- Evolution de l'outil COMPAS

L'outil COMPAS permettra d'identifier la liste des agents concernés par cet entretien professionnel.

Par ailleurs, cet outil sera paramétré afin de permettre aux stagiaires d'avoir accès à l'ensemble des évaluations contenues dans leur dossier de stage, qu'ils soient, ou non, soumis à l'entretien professionnel de titularisation. Cet aménagement vaut également pour les recrutements futurs.

⁵ Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat